

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1137

présenté par

Mme Krimi, Mme Guerel, M. Krabal, Mme Bagarry, Mme Gallerneau, Mme Pompili,  
Mme Wonner, M. Sorre, M. Vignal, Mme Mörch, M. Gaillard, Mme Michel et Mme Genetet

**ARTICLE 37**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'opportunité de prononcer une obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prévue à l'article 131-35-1 du code pénal en lieu et place du paiement de l'amende forfaitaire est envisagée avant qu'il soit fait application de l'alinéa précédent ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le recours à l'amende forfaitaire est facilité par le projet de loi notamment en ce qui concerne le délit d'usage de produits stupéfiants. Néanmoins le recours systématique à l'amende forfaitaire méconnaît le principe constitutionnel d'individualisation de la peine. Il revient par ailleurs à instaurer un véritable permis d'enfreindre la loi, le calcul coût/ bénéfice par l'individu rationnel ne l'incitant pas nécessairement à s'abstenir. Il convient alors, quand la situation le justifie, de privilégier le recours à une mesure éducative : le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prévu à l'article L3421-1 du code de santé publique.